

Retrouvez gratuitement l'intégralité des 2700 décisions référencées dans les brèves d'actualités mensuelles sur notre base de jurisprudence :

www.lesbrevesenlignes.fr

Fusions-Acquisitions/Sociétés

1. *Seules les personnes physiques peuvent se prévaloir d'une atteinte à la vie privée au sens de l'article 9 C. civ.* 3
2. *Cession de droits sociaux : la nullité pour prix indéterminé ou vil est relative et se prescrit par cinq ans par application de l'art. 1304 C. civ.*..... 3
3. *Cession de droits sociaux : nullité pour dol incident commis envers un cessionnaire qui n'aurait pas acquis aux mêmes conditions s'il avait connu la situation exacte de la société*..... 3
4. *Responsabilité civile personnelle du gérant de société pour défaut de souscription d'une assurance décennale obligatoire* 3
5. *Une ordonnance relative au commissariat aux comptes*..... 4

Banque - Bourse - Finance

6. *Cautionnement : incidence du plan de sauvegarde du débiteur principal sur l'appréciation des capacités contributives de la caution invoquant la disproportion de son engagement* 4
7. *Cautionnement : le créancier supporte la charge de la preuve des facultés contributives de la caution qui invoque la disproportion de son engagement*..... 4
8. *Cautionnement : le juge ne peut déduire de la seule qualité de dirigeant et associé de la société débitrice principale le caractère averti de la caution*..... 4
9. *Cautionnement : le crédit-bailleur tenu d'une obligation de mise en garde doit démontrer qu'il l'a exécutée* 4
10. *Application de la prescription biennale de l'art. L. 137-2 C. consom. au recours contributoire de la caution professionnelle contre le débiteur*..... 5
11. *Action paulienne du créancier hypothécaire contre un bail consenti par le constituant* 5
12. *Crédit immobilier : l'art. L. 312-9 C. consom. ne prévoit pas de faculté de résiliation du contrat ou de substitution d'assureur*..... 5
13. *AMF : incidences du constat, par la CEDH, d'une violation des droits garantis par la CESDH concernant une sanction administrative définitive* 5

Fiscal

14. *La créance née du report en arrière d'un déficit doit être spontanément remboursée par l'administration, pour la fraction non utilisée pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, au terme des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option a été exercée* 6
15. *IS : identification du siège de direction de l'entreprise* 6
16. *Exonération des produits et plus-values résultant des placements effectués sur un PEA*..... 6
17. *Portée de la désignation d'un représentant en France d'une société étrangère imposable en France*..... 7
18. *Prix de transfert : l'Administration ne peut procéder à des comparaisons pour établir que les prix facturés par une entreprise française à une entreprise étrangères sont anormalement bas* 7
19. *Etendue de l'obligation d'information incombant à l'Administration* 7
20. *Imputation de la perte en capital, subie en cas de non remboursement d'un prêt consenti dans le cadre du financement participatif*..... 8
21. *Un décret portant publication du 4^{ème} avenant à la Convention fiscale franco-luxembourgeoise* 8

Restructurations

22. *Déclaration d'insaisissabilité : le liquidateur ne peut être autorisé à vendre un immeuble dont l'insaisissabilité lui est opposable, même s'il existe un créancier antérieur à celle-ci* 8
23. *Déclaration d'insaisissabilité : le créancier hypothécaire à qui la déclaration d'insaisissabilité est inopposable n'a pas à être autorisé par le juge-commissaire pour saisir l'immeuble*..... 9
24. *La mission que le juge-commissaire peut, en application de l'art. L. 621-9, al. 2, C. Com., confier à un technicien n'est pas une expertise judiciaire* 9
25. *Contrats en cours : la renonciation de l'administrateur qui n'a pas été mis en demeure par le cocontractant n'emporte pas résiliation de plein droit du contrat*..... 9
26. *L'obtention d'un titre exécutoire contre la caution personne physique du débiteur en redressement ne peut être subordonnée à l'exigibilité de sa dette*..... 9
27. *Etendue du préjudice réparable par la banque en cas de soutien abusif ayant retardé l'ouverture de la procédure collective* 10
28. *Sauf disposition contraire du jugement arrêtant le plan, la cession du bail commercial n'est pas soumise aux exigences de forme prévues par ce contrat*..... 10
29. *La décision de prorogation du délai d'examen de la clôture de la liquidation n'est susceptible d'aucun recours, fût-ce pour excès de pouvoir* 10
30. *Possibilité et régularité de l'avertissement d'avoir à déclarer en cas de reprise d'une liquidation judiciaire clôturée* 10

Immobilier - Construction

31. *Bail commercial : le sous-bail commercial peut être conclu pour une durée inférieure à celle, restant à courir, du bail principal* 11
32. *Bail commercial : application de l'art. L. 145-39 C. com. en l'état d'avenants successifs emportant extension de l'assiette du bail et modification corrélative du loyer* 11
33. *Bail commercial : sauf disposition contraire du jugement arrêtant le plan, la cession du bail commercial n'est pas soumise aux exigences de forme prévues par ce contrat*..... 11
34. *Le paiement de la facture de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage ne caractérise pas nécessairement une réception tacite* 11
35. *Un décret relatif à la garantie financière dans la VEFA* 11

Distribution - Concurrence

36. Responsabilité du fait des produits défectueux : une action fondée sur les art. 1147 ou 1603 C. civ. suppose d'établir une faute distincte du défaut de sécurité du produit.....	12
37. Rupture brutale de relations commerciales établies : chute brutale du chiffre d'affaires non accompagnée de la notification d'une rupture partielle des relations commerciales avec préavis	12
38. Visites domiciliaires : l'occupant des lieux ne dispose pas du droit de saisir lui-même le juge qui a autorisé la visite et la saisie	12
39. Une ordonnance relative à la nouvelle partie législative du C. consom.....	12

Social

40. A l'expiration des délais prévus à l'art. L. 2261-13 C. trav., la structure de la rémunération résultant de l'accord dénoncé est incorporée au contrat	13
41. Nullité du licenciement intervenu en raison d'une action en justice introduite par le salarié.....	13
42. Le salarié refusant d'exécuter un préavis en raison d'un simple changement des conditions de travail ne peut prétendre aux indemnités compensatrices.....	13
43. Les mots « dès lors que la rupture du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié » figurant à l'art. L. 3141-26, al. 2, C. trav. sont contraires à la Constitution.....	13
44. L'indemnité de licenciement, lorsqu'elle est prévue par le contrat de travail, a le caractère d'une clause pénale.....	14
45. Licenciement économique : compétence du juge judiciaire pour apprécier la décision du juge-commissaire autorisant le licenciement économique d'un salarié protégé.....	14
46. Licenciement économique : contrôle administratif de l'exécution de l'obligation de reclassement en l'état d'une demande d'autorisation de licencier faisant suite à un premier refus	14
47. Etendue du contrôle administratif en cas de licenciement d'un salarié protégé dont les absences pour maladie perturbent le fonctionnement de l'entreprise	14
48. Les propositions de reclassement présentées au salarié inapte ne doivent pas nécessairement faire l'objet d'un écrit	15
49. La violation des dispositions relatives au travail temporaire est de nature à porter préjudice à l'intérêt collectif de la profession	15
50. La violation des dispositions légales relatives au CDD est de nature à porter atteinte à l'intérêt collectif de la profession	15
51. Les effets de la requalification de CDD en CDI remontent à la date de la conclusion du premier CDD irrégulier.....	16
52. Le calcul des rappels de salaire consécutifs à la requalification de CDD en CDI n'est pas affecté par les indemnités de chômage versées au salarié	16
53. CHSCT : l'art. L. 4614-13 C. trav. telles qu'interprété par la Cour de cassation reste applicable jusqu'à la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité.....	16
54. Une ordonnance relative à la désignation des conseillers prud'hommes.....	17

Agroalimentaire

55. La servitude d'écoulement de l'art. L. 152-15 C. rur. p. m. suppose la reconnaissance de la servitude d'aqueduc de l'art. L. 152-14 du même Code.....	17
56. La SAFER peut décider de mettre en réserve foncière des terres amiablement acquises	17
57. Une ordonnance portant adaptation des SAFER à la réforme régionale.....	17
58. Le statut d'auto-entrepreneur est destiné aux personnes qui exercent une activité professionnelle non agricole.....	18

Propriété intellectuelle - Technologies de l'information

59. Marque communautaire : l'OHMI et le TPIUE ne sont pas liés, en principe, par les décisions des autorités ou des juridictions nationales	18
---	----

Fusions/Acquisitions – Sociétés

1. **Seules les personnes physiques peuvent se prévaloir d'une atteinte à la vie privée au sens de l'article 9 C. civ. (Com., 17 mars 2016)**

Si les personnes morales disposent, notamment, d'un droit à la protection de leur nom, de leur domicile, de leurs correspondances et de leur réputation, seules les personnes physiques peuvent se prévaloir d'une atteinte à la vie privée au sens de l'article 9 du Code civil, de sorte qu'une société ne peut invoquer l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant d'une telle atteinte.

2. **Cession de droits sociaux : la nullité pour prix indéterminé ou vil est relative et se prescrit par cinq ans par application de l'art. 1304 C. civ. (Com., 22 mars 2016)**

C'est non pas en fonction de l'existence ou de l'absence d'un élément essentiel du contrat au jour de sa formation, mais au regard de la nature de l'intérêt, privé ou général, protégé par la règle transgressée qu'il convient de déterminer le régime de nullité applicable.

En l'espèce, l'action en nullité des cessions de parts conclues pour un prix indéterminé ou vil ne tendait qu'à la protection des intérêts privés des cédants.

C'est donc à bon droit que la cour d'appel a retenu que cette action, qui relève du régime des actions en nullité relative, se prescrit par cinq ans par application de l'article 1304 du Code civil.

3. **Cession de droits sociaux : nullité pour dol incident commis envers un cessionnaire qui n'aurait pas acquis aux mêmes conditions s'il avait connu la situation exacte de la société (Com., 30 mars 2016)**

Ayant constaté que les cédants avaient, par une hausse massive des prix de vente, donné une image trompeuse des résultats atteints par la société cédée au cours des mois ayant précédé la cession, et qu'ils avaient dissimulé au cessionnaire les informations qu'ils détenaient sur l'effondrement prévisible du chiffre d'affaires réalisé avec au moins deux des principaux clients de l'entreprise, une cour d'appel, qui a souverainement retenu que ces éléments étaient déterminants pour le cessionnaire, lequel n'avait pas été mis en mesure d'apprécier la valeur de la société cédée et ses perspectives de développement et n'aurait pas accepté les mêmes modalités d'acquisition s'il avait eu connaissance de la situation exacte de cette société, n'a pas méconnu les conséquences légales de ses constatations en décidant que les réticences dolosives imputables aux cédants entraînaient la nullité de la cession.

4. **Responsabilité civile personnelle du gérant de société pour défaut de souscription d'une assurance décennale obligatoire (Civ. 3^{ème}, 10 mars 2016)**

Ayant retenu que le gérant de la société chargée de la construction de cinq chalets, qui n'avait pas souscrit d'assurance décennale, avait commis une faute intentionnelle, constitutive d'une infraction pénale, une cour d'appel en a exactement déduit qu'il avait commis une faute séparable de ses fonctions sociales et engagé sa responsabilité personnelle.

5. **Une ordonnance relative au commissariat aux comptes (Ord. n° 2016-315 ; Rapp. au Président de la république, 17 mars 2016)**

Une ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes est parue au Journal officiel, accompagnée d'un rapport au Président de la République.

Banque – Bourse – Finance

6. **Cautionnement : incidence du plan de sauvegarde du débiteur principal sur l'appréciation des capacités contributives de la caution invoquant la disproportion de son engagement (Com., 1^{er} mars 2016)**

Pour apprécier si, au sens de l'article L. 341-4 du Code de la consommation, le patrimoine de la caution lui permet de faire face à son obligation au moment où elle est appelée, le juge doit, en principe, se placer au jour où la caution est assignée ; cependant si, à ce moment, le débiteur principal bénéficie d'un plan de sauvegarde en cours d'exécution, l'appréciation doit être différée au jour où le plan n'est plus respecté, l'obligation de la caution n'étant exigible qu'en cas de défaillance du débiteur principal.

7. **Cautionnement : le créancier supporte la charge de la preuve des facultés contributives de la caution qui invoque la disproportion de son engagement (Com., 1^{er} mars 2016, même arrêt que ci-dessus)**

Il résulte de la combinaison des articles 1315 du Code civil et L. 341-4 du Code de la consommation qu'il incombe au créancier professionnel qui entend se prévaloir d'un contrat de cautionnement manifestement disproportionné lors de sa conclusion aux biens et revenus de la caution, personne physique, d'établir qu'au moment où il l'appelle, le patrimoine de celle-ci lui permet de faire face à son obligation.

8. **Cautionnement : le juge ne peut déduire de la seule qualité de dirigeant et associé de la société débitrice principale le caractère averti de la caution (Com., 22 mars 2016)**

Une cour d'appel saisie de l'action en responsabilité d'une caution contre un crédit-bailleur, fondée sur un manquement de ce dernier à son devoir de mise en garde, ne peut déduire le caractère averti de la caution de sa seule qualité de dirigeant et associé de la société débitrice principale.

9. **Cautionnement : le crédit-bailleur tenu d'une obligation de mise en garde doit démontrer qu'il l'a exécutée (Com., 22 mars 2016, même arrêt que ci-dessus)**

Il appartient au crédit-bailleur, lorsqu'il est tenu d'une obligation de mise en garde, de démontrer qu'il l'a exécutée.

10. Application de la prescription biennale de l'art. L. 137-2 C. consom. au recours contributoire de la caution professionnelle contre le débiteur (Civ 1^{ère}, 17 mars 2016)

Le cautionnement consenti par un professionnel en vue de garantir le remboursement d'un crédit immobilier accordé à des emprunteurs par un établissement bancaire est un service financier fourni à ces derniers, de sorte que la prescription biennale de l'article L. 137-2 du Code de la consommation est applicable au recours exercé par la caution après paiement.

11. Action paulienne du créancier hypothécaire contre un bail consenti par le constituant (Civ. 3^{ème}, 31 mars 2016)

Prive sa décision de base légale au regard de l'article 1167 du Code civil la cour d'appel qui rejette la demande d'un créancier hypothécaire tendant à ce qu'un bail commercial consenti après l'hypothèque par le constituant lui soit déclaré inopposable, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les termes et conditions du bail ne constituaient pas, de la part du débiteur, un acte d'appauvrissement de nature à priver d'efficacité l'inscription hypothécaire.

12. Crédit immobilier : l'art. L. 312-9 C. consom. ne prévoit pas de faculté de résiliation du contrat ou de substitution d'assureur (Civ. 1^{ère}, 9 mars 2016)

L'article L. 312-9 du Code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010, qui régit spécialement le contrat d'assurance garantissant, en cas de survenance d'un risque qu'il définit, le remboursement total ou partiel du montant d'un prêt immobilier restant dû, ne prévoit pas de faculté de résiliation du contrat ou de substitution d'assureur.

Cassation, pour violation du texte précité, ensemble l'article L. 113-12 du Code des assurances, et le principe selon lequel les lois spéciales dérogent aux lois générales, de l'arrêt accueillant la demande d'un emprunteur qui, s'étant vu refuser une substitution d'assureur, avait assigné la banque et les assureurs aux fins de voir constater la résiliation de contrats d'assurance garantissant des crédits immobiliers.

13. AMF : incidences du constat, par la CEDH, d'une violation des droits garantis par la CESDH concernant une sanction administrative définitive (CE, 9 mars 2016)

Lorsque la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, dans un arrêt, une violation des droits garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui concerne une sanction administrative devenue définitive (et prononcée, en l'espèce, par la COB, à laquelle a succédé l'AMF, n.d.a.), l'exécution de cet arrêt n'implique pas, en l'absence de procédure organisée à cette fin, que l'autorité administrative compétente réexamine la sanction ; elle ne peut davantage avoir pour effet de priver les décisions juridictionnelles, au nombre desquelles figurent notamment celles qui réforment en tout ou en partie une sanction administrative dans le cadre d'un recours de pleine juridiction, de leur caractère exécutoire.

En revanche, le constat par la Cour européenne des droits de l'homme d'une méconnaissance des droits garantis par la convention constitue un élément nouveau qui doit être pris en considération par l'autorité investie du pouvoir de sanction ; il incombe en conséquence à cette autorité, lorsqu'elle est saisie d'une demande en ce sens et que la sanction prononcée continue de produire des effets, d'apprécier si la poursuite de l'exécution de cette sanction méconnaît les exigences de la

convention et, dans ce cas, d'y mettre fin, en tout ou en partie, eu égard aux intérêts dont elle a la charge, aux motifs de la sanction et à la gravité de ses effets ainsi qu'à la nature et à la gravité des manquements constatés par la Cour.

Fiscal

- 14. La créance née du report en arrière d'un déficit doit être spontanément remboursée par l'administration, pour la fraction non utilisée pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, au terme des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option a été exercée (CE, 9 mars 2016)**

Il résulte de l'article 220 quinquies du Code général des impôts et de l'article 46 quater-0 W de l'annexe III à ce Code que la créance née du report en arrière d'un déficit doit être spontanément remboursée par l'administration, pour la fraction non utilisée pour le paiement de l'impôt sur les sociétés (ci-après « IS »), au terme des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option a été exercée.

Dans l'hypothèse où l'administration ne s'acquitte pas de cette obligation, il appartient au contribuable, dans le délai de prescription quadriennale prévu par l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, de lui présenter une demande tendant à ce remboursement directement sur le relevé de solde d'IS et, en cas de rejet de cette demande, de porter devant le juge de plein contentieux le litige né de ce rejet.

- 15. IS : identification du siège de direction de l'entreprise (CE, 7 mars 2016)**

Pour l'application des stipulations de la convention franco-belge, le siège de direction effective s'entend du lieu où les personnes exerçant les fonctions les plus élevées prennent les décisions stratégiques qui déterminent la conduite des affaires de cette entreprise dans son ensemble ; à cet égard, si le lieu où se tiennent les conseils d'administration d'une société peut constituer un indice pour l'identification d'un siège de direction, ce seul élément ne saurait, confronté aux autres éléments du dossier, suffire à le déterminer.

- 16. Exonération des produits et plus-values résultant des placements effectués sur un PEA (CE, 17 mars 2016)**

En vertu des articles 157 et 163 quinquies D du Code général des impôts ainsi que de l'article L. 221-31 du Code monétaire et financier, le bénéfice de l'exonération d'impôt des produits et plus-values procurés par les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en actions est subordonné à la condition que le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions, et n'aient pas détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan d'épargne.

Pour déterminer si ce seuil est franchi, il y a lieu de tenir compte des droits éventuellement détenus par le groupe familial ainsi défini par l'intermédiaire d'une autre société interposée lorsque ce groupe détient, le cas échéant avec une personne interposée, la majorité du capital social de la société interposée et que l'un des membres de ce groupe y exerce en droit ou en fait des fonctions dirigeantes.

17. Portée de la désignation d'un représentant en France d'une société étrangère imposable en France (CE, 16 mars 2016)

Dès lors qu'une société étrangère imposable en France a déclaré à l'administration fiscale un représentant en France en application de l'article 223 quinquies A du Code général des impôts, le mandat ainsi donné à ce mandataire emporte élection de domicile auprès de lui aussi bien, sauf mention contraire, pour les actes relatifs à son imposition à l'impôt sur les sociétés que pour son imposition à la taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des entités juridiques. Par suite, ce mandataire doit, en principe, être destinataire de la notification de redressements prévue à l'article L. 57 du livre des procédures fiscales.

18. Prix de transfert : l'Administration ne peut procéder à des comparaisons pour établir que les prix facturés par un entreprise française à une entreprise étrangères sont anormalement bas (CE, 16 mars 2016)

Aux termes de l'article 57 du Code général des impôts, sont pris en compte, pour l'établissement de l'impôt d'une entreprise, les bénéfices indirectement transférés à une entreprise étrangère qui lui est liée. L'administration doit être regardée comme établissant l'existence d'un avantage qu'elle est en droit de réintégrer dans les résultats d'une entreprise établie en France lorsqu'elle constate que les prix facturés par cette dernière à une entreprise étrangère qui lui est liée sont inférieurs à ceux pratiqués, soit par cette entreprise avec d'autres clients dépourvus de liens de dépendance avec elle, soit par des entreprises similaires exploitées normalement avec des clients dépourvus de liens de dépendance, sans que cet écart s'explique par la situation différente de ces clients. L'entreprise vérifiée peut contester ce redressement si elle justifie que cet avantage a eu pour elle des contreparties au moins équivalentes.

A défaut d'avoir procédé à de telles comparaisons, l'administration n'est, en revanche, pas fondée à invoquer la présomption de transferts de bénéfices ainsi instituée mais doit, pour démontrer qu'une entreprise a consenti une libéralité en facturant des prestations à un prix insuffisant, établir l'existence d'un écart injustifié entre le prix convenu et la valeur vénale du bien cédé ou du service rendu.

19. Etendue de l'obligation d'information incombant à l'Administration (CE, 17 mars 2016)

L'obligation faite par l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales à l'administration fiscale d'informer le contribuable de l'origine et de la teneur des renseignements qu'elle a utilisés pour procéder à des rectifications a pour objet de permettre à celui-ci, notamment, de discuter utilement leur provenance ou de demander que les documents qui, le cas échéant, contiennent ces renseignements soient mis à sa disposition avant la mise en recouvrement des impositions qui en procèdent, afin qu'il puisse vérifier l'authenticité de ces documents et en discuter la teneur ou la portée. Les dispositions de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales instituent ainsi une garantie au profit de l'intéressé.

Toutefois, la méconnaissance de ces dispositions par l'administration demeure sans conséquence sur le bien fondé de l'imposition s'il est établi qu'eu égard à la teneur du renseignement, nécessairement connu du contribuable, celui-ci n'a pas été privé, du seul fait de l'absence d'information sur l'origine du renseignement, de cette garantie.

20. Imputation de la perte en capital, subie en cas de non remboursement d'un prêt consenti dans le cadre du financement participatif (Bofip, 21 mars 2016)

Conformément à l'article 25 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, la perte en capital subie par une personne physique, agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, en cas de non-remboursement d'un prêt participatif consenti à compter du 1er janvier 2016 est imputable, sur les intérêts générés par d'autres prêts participatifs, au titre de l'année au cours de laquelle cette créance devient définitivement irrécouvrable ou des cinq années suivantes.

Cette imputation, retenue pour la seule détermination de l'assiette imposable à l'impôt sur le revenu, est opérée lors de la déclaration d'ensemble des revenus.

21. Un décret portant publication du 4^{ème} avenant à la Convention fiscale franco-luxembourgeoise (Décret n° 2016-321, 17 mars 2016)

Un décret du 17 mars 2016, portant publication du quatrième avenant à la convention entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, est paru au Journal officiel.

Principalement, cet avenant vise à permettre l'imposition des cessions de sociétés à prépondérance immobilière dans l'Etat de situation de l'immeuble.

Restructurations

22. Déclaration d'insaisissabilité : le liquidateur ne peut être autorisé à vendre un immeuble dont l'insaisissabilité lui est opposable, même s'il existe un créancier antérieur à celle-ci (Com., 22 mars 2016)

Le juge-commissaire ne peut, sans excéder ses pouvoirs, autoriser le liquidateur à procéder à la vente d'un immeuble dont l'insaisissabilité lui est opposable.

C'est donc à bon droit qu'après avoir constaté que la déclaration d'insaisissabilité faite par le débiteur avait été publiée avant l'ouverture de sa procédure collective, une cour d'appel a infirmé la décision du juge-commissaire ayant autorisé le liquidateur à vendre l'immeuble, peu important que, parmi les créanciers déclarés à ladite procédure, figure une banque dont la créance est antérieure à la déclaration d'insaisissabilité.

23. Déclaration d'insaisissabilité : le créancier hypothécaire à qui la déclaration d'insaisissabilité est inopposable n'a pas à être autorisé par le juge-commissaire pour saisir l'immeuble (Com., 5 avril 2016)

Si un créancier, titulaire d'une sûreté réelle, à qui la déclaration d'insaisissabilité d'un immeuble appartenant à un débiteur en liquidation judiciaire est inopposable en application de l'article L. 526-1 du Code de commerce, peut faire procéder à sa vente sur saisie, il ne poursuit pas cette procédure d'exécution dans les conditions prévues par l'article L. 643-2 du Code de commerce, lequel concerne le cas où un créancier se substitue au liquidateur n'ayant pas entrepris la liquidation des biens grevés dans les trois mois de la liquidation et non celui où le liquidateur est légalement empêché d'agir par une déclaration d'insaisissabilité qui lui est opposable.

Il en résulte que ce créancier n'a pas à être autorisé par le juge-commissaire pour faire procéder à la saisie de l'immeuble qui n'est pas, en ce cas, une opération de liquidation judiciaire.

24. La mission que le juge-commissaire peut, en application de l'art. L. 621-9, al. 2, C. Com., confier à un technicien n'est pas une expertise judiciaire (Com., 22 mars 2016)

La mission que le juge-commissaire peut, en application de l'article L. 621-9, alinéa 2, du Code de commerce, confier à un technicien n'est pas une mission d'expertise judiciaire soumise aux règles prévues par le Code de procédure civile pour une telle expertise, de sorte que le technicien n'est pas tenu de procéder à un échange contradictoire sur les éléments qu'il a réunis, ni de communiquer ses conclusions avant le dépôt de son rapport ; le technicien désigné, qui a associé le représentant de la société débitrice à ses opérations, n'était pas tenu de procéder à un échange contradictoire sur les éléments qu'il avait réunis, ni de communiquer ses conclusions avant le dépôt de son rapport.

25. Contrats en cours : la renonciation de l'administrateur qui n'a pas été mis en demeure par le cocontractant n'empêche pas résiliation de plein droit du contrat (Civ. 2^{ème}, 17 mars 2016)

En l'absence de mise en demeure par le cocontractant, la renonciation de l'administrateur à la poursuite du contrat qu'il a préalablement décidé de poursuivre n'entraîne pas la résiliation de plein droit de la convention à son initiative mais confère au seul cocontractant le droit de la faire prononcer en justice.

26. L'obtention d'un titre exécutoire contre la caution personne physique du débiteur en redressement ne peut être subordonnée à l'exigibilité de sa dette (Com., 1^{er} mars 2016)

Selon l'article L. 622-28, alinéas 2 et 3, du Code de commerce, qui est applicable à la procédure de redressement judiciaire, le créancier bénéficiaire d'un cautionnement consenti par une personne physique, en garantie de la dette d'un débiteur principal mis ensuite en redressement judiciaire, peut prendre des mesures conservatoires sur les biens de la caution et doit, en application des articles R. 511-4 et R. 511-7 du Code des procédures civiles d'exécution, introduire dans le mois de leur exécution une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire, à peine de caducité de ces mesures.

Il en résulte que l'obtention d'un tel titre ne peut être subordonnée à l'exigibilité de la créance contre la caution.

27. Etendue du préjudice réparable par la banque en cas de soutien abusif ayant retardé l'ouverture de la procédure collective (Com., 22 mars 2016)

L'établissement de crédit qui a fautivement retardé l'ouverture de la procédure collective de son client n'est tenu de réparer que l'aggravation de l'insuffisance d'actif qu'il a ainsi contribué à créer.

Le montant de l'aggravation de l'insuffisance d'actif est égal à la différence entre le montant de l'insuffisance d'actif à la date à laquelle le juge statue et le montant de l'insuffisance d'actif au jour de l'octroi du soutien abusif.

28. Sauf disposition contraire du jugement arrêtant le plan, la cession du bail commercial n'est pas soumise aux exigences de forme prévues par ce contrat (Com., 1^{er} mars 2016)

Sauf disposition contraire du jugement arrêtant le plan de cession, la cession judiciaire forcée du bail commercial en exécution de ce plan n'est pas soumise aux exigences de forme prévues par ce contrat.

Cassation de l'arrêt qui, après avoir constaté que la cession d'un fonds de commerce, intervenue en exécution du jugement arrêtant le plan de cession, avait eu lieu par acte sous seing privé, contrairement aux clauses claires et précises du bail prévoyant que toute cession devait être reçue par acte authentique, retient que le non-respect de ces exigences de forme constitue une infraction aux clauses du bail qui présente un caractère de gravité suffisante pour conduire à la résiliation de celui-ci.

29. La décision de prorogation du délai d'examen de la clôture de la liquidation n'est susceptible d'aucun recours, fût-ce pour excès de pouvoir (Com., 22 mars 2016)

La décision par laquelle le tribunal proroge le délai d'examen de la clôture de la procédure de liquidation judiciaire en application de l'article L. 643-9, alinéa 1^{er}, du Code de commerce et rejette, par voie de conséquence, la demande de clôture faite par le débiteur pour s'opposer à ce report, est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours, fût-ce pour excès de pouvoir.

30. Possibilité et régularité de l'avertissement d'avoir à déclarer en cas de reprise d'une liquidation judiciaire clôturée (Com., 22 mars 2016)

La reprise d'une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif, qui n'entraîne pas l'ouverture d'une nouvelle procédure, n'interdit pas au liquidateur d'adresser à un créancier titulaire d'une sûreté publiée l'avertissement d'avoir à déclarer sa créance prévu par l'article 66 du décret du 27 décembre 1985, lorsque cet avertissement n'a pas été envoyé avant la clôture.

Mais est irrégulier l'avertissement qui fait état de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire quand il s'agit de la reprise des opérations de liquidation.

Immobilier – Construction

- 31. Bail commercial : le sous-bail commercial peut être conclu pour une durée inférieure à celle, restant à courir, du bail principal (Civ. 3^{ème}, 17 mars 2016)**

Un sous-bail commercial peut être conclu pour une durée inférieure à celle, restant à courir, du bail principal.

Ayant retenu que la durée prévue du sous-bail ne constituait pas une renonciation de l'une ou l'autre des parties aux dispositions du statut des baux commerciaux qui imposaient la délivrance d'un congé par acte extra-judiciaire, une cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision d'annuler un congé délivré par le sous-preneur par lettre recommandée.

- 32. Bail commercial : application de l'art. L. 145-39 C. com. en l'état d'avenants successifs emportant extension de l'assiette du bail et modification corrélative du loyer (Civ. 3^{ème}, 17 mars 2016)**

Ayant relevé que les parties étaient convenues, à chaque signature des avenants successifs, d'une extension de l'assiette du bail et d'un nouveau loyer, en considération notamment de cette extension, et que les modifications apportées par les avenants impliquaient autant de modifications conventionnelles du loyer, de sorte que la dernière modification par avenant ayant précédé la demande de révision légale devait être considérée comme le prix précédemment fixé conventionnellement au sens de l'article L. 145-39 du Code de commerce, une cour d'appel, qui a constaté que la variation entre le loyer en vigueur à la date de la demande de révision et le loyer précédemment fixé conventionnellement n'atteignait pas 25 %, en a exactement déduit que la demande du preneur en révision du loyer en application de l'article L. 145-39 du Code de commerce était irrecevable.

- 33. Bail commercial : sauf disposition contraire du jugement arrêtant le plan, la cession du bail commercial n'est pas soumise aux exigences de forme prévues par ce contrat (Com., 1^{er} mars 2016)**

V. brève n° 28.

- 34. Le paiement de la facture de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage ne caractérise pas nécessairement une réception tacite (Civ. 3^{ème}, 24 mars 2016)**

Ayant relevé que les maîtres de l'ouvrage avaient toujours protesté à l'encontre de la qualité des travaux, une cour d'appel a pu retenir que, malgré le paiement de la facture, leurs contestations excluaient toute réception tacite des travaux.

- 35. Un décret relatif à la garantie financière dans la VEFA (Décret n°2016-359, 25 mars 2016)**

Un décret relatif à la garantie financière en cas de vente en l'état futur d'achèvement est paru au Journal officiel.

Distribution – Concurrence

36. Responsabilité du fait des produits défectueux : une action fondée sur les art. 1147 ou 1603 C. civ. suppose d'établir une faute distincte du défaut de sécurité du produit (Civ. 1^{ère}, 17 mars 2016)

Si le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux qui ne sont pas destinés à l'usage professionnel ni utilisés pour cet usage n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, c'est à la condition que ceux-ci reposent sur des fondements différents de celui d'un défaut de sécurité du produit litigieux, telles la garantie des vices cachés ou la faute.

Ayant constaté que les demandeurs n'établissaient pas l'existence d'une faute distincte du défaut de sécurité des produits en cause, une cour d'appel a décidé à bon droit que leur action ne pouvait être fondée que sur les articles 1386-1 et suivants du Code civil, et non sur les articles 1147 ou 1603 du même Code.

37. Rupture brutale de relations commerciales établies : chute brutale du chiffre d'affaires non accompagnée de la notification d'une rupture partielle des relations commerciales avec préavis (Com., 8 mars 2016)

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter la demande formée par une société A contre une société B motif pris d'une rupture brutale partielle d'une relation commerciale établie, relève que le dernier contrat écrit intervenu entre les parties a pris fin au 1^{er} janvier 2009 sans tacite reconduction et que le chiffre d'affaires réalisés depuis lors est conforme aux données figurant dans le compte-rendu d'une réunion desdites parties, tout en relevant que le chiffre d'affaires a brutalement chuté au premier trimestre 2009 et sans rechercher si la société B a clairement notifié à la société A la rupture partielle de leur relation commerciale, en lui consentant un préavis suffisant.

38. Visites domiciliaires : l'occupant des lieux ne dispose pas du droit de saisir lui-même le juge qui a autorisé la visite et la saisie (Crim., 9 mars 2016)

L'occupant des lieux ne dispose pas du droit de saisir lui-même le juge qui a autorisé la visite et la saisie, les officiers de police judiciaire chargés d'assister aux opérations devant, au cours de la visite, tenir ce magistrat informé des difficultés rencontrées.

39. Une ordonnance relative à la nouvelle partie législative du C. consom. (Ord. n° 2016-301, 14 mars 2016 ; Rapp. au Président de la République, 14 mars 2016)

Une ordonnance relative à la partie législative du Code de la consommation est parue au Journal officiel, accompagnée d'un rapport au Président de la République.

Social

40. A l'expiration des délais prévus à l'art. L. 2261-13 C. trav., la structure de la rémunération résultant de l'accord dénoncé est incorporée au contrat (Soc., 2 mars 2016)

La structure de la rémunération résultant d'un accord collectif dénoncé constitue à l'expiration des délais prévus à l'article L. 2261-13 du Code du travail un avantage individuel acquis qui est incorporé au contrat de travail des salariés employés par l'entreprise à la date de la dénonciation, l'employeur ne pouvant la modifier sans l'accord de chacun de ces salariés, quand bien même il estimerait que les nouvelles modalités de rémunération sont plus favorables aux intéressés ; un engagement unilatéral de l'employeur contraire à ce principe ne peut avoir force obligatoire.

41. Nullité du licenciement intervenu en raison d'une action en justice introduite par le salarié (Soc., 16 mars 2016)

Est nul comme portant atteinte à une liberté fondamentale le licenciement intervenu en raison d'une action en justice introduite par le salarié.

42. Le salarié refusant d'exécuter un préavis en raison d'un simple changement des conditions de travail ne peut prétendre aux indemnités compensatrices (Soc., 31 mars 2016)

Le refus d'un salarié de poursuivre l'exécution de son contrat de travail en raison d'un simple changement des conditions de travail décidé par l'employeur dans l'exercice de son pouvoir de direction rend ce salarié responsable de l'inexécution du préavis qu'il refuse d'exécuter aux nouvelles conditions et le prive des indemnités compensatrices de préavis et de congés payés afférents.

43. Les mots « dès lors que la rupture du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié » figurant à l'art. L. 3141-26, al. 2, C. trav. sont contraires à la Constitution (CC, 2 mars 2016, QPC)

En vertu des dispositions contestées, le salarié licencié pour faute lourde est privé de l'indemnité compensatrice de congé payé ; toutefois, cette règle ne s'applique pas lorsque l'employeur est tenu d'adhérer à une caisse de congés.

Les salariés qui n'ont pas encore bénéficié de l'ensemble des droits à congé qu'ils ont acquis lorsqu'ils sont licenciés se trouvent placés, au regard du droit à congé, dans la même situation ; par suite, en prévoyant qu'un salarié ayant travaillé pour un employeur affilié à une caisse de congés conserve son droit à indemnité compensatrice de congé payé en cas de licenciement pour faute lourde, alors que tout autre salarié licencié pour faute lourde est privé de ce droit, le législateur a traité différemment des personnes se trouvant dans la même situation.

La différence de traitement entre les salariés licenciés pour faute lourde selon qu'ils travaillent ou non pour un employeur affilié à une caisse de congés est sans rapport tant avec l'objet de la législation relative aux caisses de congés qu'avec l'objet de la législation relative à la privation de l'indemnité compensatrice de congé payé.

Par suite, sont contraires à la constitution les mots « *dès lors que la rupture du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié* » figurant au deuxième alinéa de l'article L. 3141-26 du Code du travail.

44. L'indemnité de licenciement, lorsqu'elle est prévue par le contrat de travail, a le caractère d'une clause pénale (Soc., 16 mars 2016)

L'indemnité de licenciement, lorsqu'elle est prévue par le contrat de travail, a le caractère d'une clause pénale et peut être réduite par le juge si elle présente un caractère manifestement excessif.

45. Licenciement économique : compétence du juge judiciaire pour apprécier la décision du juge-commissaire autorisant le licenciement économique d'un salarié protégé (Soc., 23 mars 2016)

Si, en l'état d'une autorisation administrative de licencier un salarié protégé accordée à l'employeur par l'inspecteur du travail, le juge judiciaire ne peut, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, se prononcer sur le caractère réel et sérieux de la cause de licenciement, il résulte de l'article L. 631-17 du Code de commerce que lorsqu'un licenciement a été autorisé par une ordonnance du juge-commissaire, le caractère économique du licenciement et la régularité de l'ordonnance du juge commissaire ne peuvent être discutés devant l'administration.

C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel a retenu que le juge judiciaire était compétent pour apprécier la régularité de l'ordonnance du juge-commissaire autorisant des licenciements de salariés protégés.

46. Licenciement économique : contrôle administratif de l'exécution de l'obligation de reclassement en l'état d'une demande d'autorisation de licencier faisant suite à un premier refus (CE, 23 mars 2016)

Si, après qu'une première demande d'autorisation de licenciement d'un salarié a été refusée par l'administration, celle-ci est à nouveau saisie par l'employeur d'une demande d'autorisation de licencier le même salarié, il lui appartient d'apprécier cette nouvelle demande compte tenu des circonstances de droit et de fait à la date à laquelle elle prend sa nouvelle décision ; s'agissant, en particulier, de l'obligation de reclassement qui pèse sur l'employeur, il appartient à l'administration de vérifier qu'à cette date, l'employeur a recherché l'ensemble des possibilités de reclassement dans l'entreprise et éventuellement au sein du groupe compte tenu, le cas échéant, de changements des circonstances survenus postérieurement au premier refus.

L'employeur n'est, en revanche, pas tenu, au titre de cette obligation, d'adresser à nouveau au salarié, avant de présenter cette seconde demande, celles des propositions de reclassement encore valides qu'il avait déjà faites au salarié avant de présenter sa première demande d'autorisation de licenciement et que ce dernier aurait refusées.

47. Etendue du contrôle administratif en cas de licenciement d'un salarié protégé dont les absences pour maladie perturbent le fonctionnement de l'entreprise (CE, 9 mars 2016)

En vertu des dispositions du Code du travail, les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; lorsque le licenciement de l'un de ces salariés est envisagé, ce

licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou avec l'appartenance syndicale de l'intéressé.

Dans le cas où la demande de licenciement est fondée sur des absences prolongées ou répétées, pour maladie, du salarié, il incombe à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre compétent de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si, eu égard à la nature des fonctions de l'intéressé et aux règles applicables à son contrat, ses absences apportent au fonctionnement de l'entreprise des perturbations suffisamment graves que l'employeur ne peut pallier par des mesures provisoires et qui sont dès lors de nature à justifier le licenciement en vue de son remplacement définitif par le recrutement d'un autre salarié.

48. Les propositions de reclassement présentées au salarié inapte ne doivent pas nécessairement faire l'objet d'un écrit (Soc., 31 mars 2016)

Selon l'article L. 1226-2 du Code du travail, lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident non professionnel, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités ; cette proposition prend en compte les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise ; l'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail.

Il ne résulte pas de ces dispositions que les propositions de reclassement doivent être faites par écrit.

49. La violation des dispositions relatives au travail temporaire est de nature à porter préjudice à l'intérêt collectif de la profession (Soc., 23 mars 2016)

La violation des dispositions relatives au travail temporaire, en diminuant la possibilité d'embauche de travailleurs permanents, est de nature à porter préjudice à l'intérêt collectif de la profession.

N'est donc pas fondé le moyen par lequel l'employeur, faisant grief à une cour d'appel de l'avoir condamné à verser une certaine somme à un syndicat en raison d'une telle violation, soutient que la méconnaissance par l'employeur des dispositions encadrant le recours au contrat de travail temporaire, si elle porte atteinte à l'intérêt individuel du salarié, ne porte pas d'atteinte aux intérêts collectifs de la profession.

50. La violation des dispositions légales relatives au CDD est de nature à porter atteinte à l'intérêt collectif de la profession (Soc., 23 mars 2016)

La violation des dispositions légales relatives au contrat à durée déterminée est de nature à porter atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

Viole l'article L. 2132-3 du Code du travail l'arrêt qui déboute un syndicat de sa demande de dommages-intérêts formée contre l'employeur en raison d'une telle violation, au motif qu'il n'est pas démontré l'existence d'une atteinte à l'intérêt collectif de la profession que le syndicat

intervenant représente dès lors que l'employeur n'a pas méconnu les dispositions de la convention collective applicable.

51. Les effets de la requalification de CDD en CDI remontent à la date de la conclusion du premier CDD irrégulier (Soc., 23 mars 2016, même arrêt que ci-dessus)

Les effets de la requalification de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée remontent à la date de la conclusion du premier contrat à durée déterminée irrégulier.

52. Le calcul des rappels de salaire consécutifs à la requalification de CDD en CDI n'est pas affecté par les indemnités de chômage versées au salarié (Soc., 16 mars 2016)

Le calcul des rappels de salaire consécutifs à la requalification de contrats à durée déterminée successifs en contrat à durée indéterminée, qui s'effectue selon les conditions contractuelles fixant les obligations de l'employeur telles qu'elles résultent de cette requalification, n'est pas affecté par les sommes qui ont pu être versées au salarié par l'organisme compétent au titre de l'assurance chômage.

53. CHSCT : l'art. L. 4614-13 C. trav. telles qu'interprété par la Cour de cassation reste applicable jusqu'à la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité (Soc., 15 mars 2016)

Par décision 2015-500 QPC du 27 novembre 2015, le Conseil constitutionnel rappelle qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que, lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail décide de faire appel à un expert agréé en application de l'article L. 4614-12 du Code du travail, les frais de l'expertise demeurent à la charge de l'employeur, même lorsque ce dernier obtient l'annulation en justice de la délibération ayant décidé de recourir à l'expertise après que l'expert désigné a accompli sa mission.

S'il énonce que la combinaison de l'absence d'effet suspensif du recours de l'employeur et de l'absence de délai d'examen de ce recours conduit, dans ces conditions, à ce que l'employeur soit privé de toute protection de son droit de propriété en dépit de l'exercice d'une voie de recours, et qu'il en découle que la procédure applicable méconnaît les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et prive de garanties légales la protection constitutionnelle du droit de propriété, en sorte que le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4614-13 du Code du travail doivent être déclarés contraires à la Constitution, le Conseil constitutionnel décide que l'abrogation immédiate du premier alinéa et de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4614-13 du Code du travail aurait pour effet de faire disparaître toute voie de droit permettant de contester une décision de recourir à un expert ainsi que toute règle relative à la prise en charge des frais d'expertise et que, par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1^{er} janvier 2017 la date de cette abrogation.

Il résulte de la décision du Conseil constitutionnel que les dispositions de l'article L. 4614-13 du Code du travail telles qu'interprétées de façon constante par la Cour de cassation demeurent applicables jusqu'à cette date.

54. Une ordonnance relative à la désignation des conseillers prud'hommes (Ord. n° 2016-388, Rapp. au Président de la République, 31 mars 2016)

Une ordonnance relative à la désignation des conseillers prud'hommes est parue au Journal officiel, accompagnée d'un rapport au Président de la République.

Agroalimentaire

55. La servitude d'écoulement de l'art. L. 152-15 C. rur. p. m. suppose la reconnaissance de la servitude d'aqueduc de l'art. L. 152-14 du même Code (Civ. 3^{ème}, 31 mars 2016)

La servitude d'écoulement des eaux usées de l'article L. 152-15 suppose la reconnaissance de la servitude d'aqueduc de l'article L. 152-14 et sont exceptés de la servitude d'écoulement les habitations et les cours et jardins y attenants

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui rejette une action en dénégation de servitude, sans rechercher, comme il le lui était demandé, ni si l'habitation des défendeurs bénéficiait d'une servitude d'aqueduc, ni si le fonds des demandeurs n'était pas excepté de la servitude d'écoulement.

56. La SAFER peut décider de mettre en réserve foncière des terres amiablement acquises (Civ. 3^{ème}, 17 mars 2016)

Il résulte de l'article L. 142-4 du Code rural et de la pêche maritime qu'une SAFER peut rester en possession des biens acquis, à l'amiable ou par préemption, et en gérer la conservation en vue de l'accomplissement de l'ensemble de ses missions, pendant un délai de cinq ans dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction.

Cassation de l'arrêt qui, pour annuler la décision d'une SAFER de mettre en réserve foncière les terres qu'elle avait amiablement acquises, retient qu'elle ne répond ni à sa mission légale d'achat de biens ruraux en vue de les rétrocéder, ni à sa mission conventionnelle de veille du marché foncier, appréciant ainsi l'opportunité d'une décision ressortissant aux pouvoirs de la SAFER.

57. Une ordonnance portant adaptation des SAFER à la réforme régionale (Ord. n° 2016-316, Rapp. au Président de la République, 17 mars 2016)

Une ordonnance portant adaptation des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural à la réforme régionale est parue au Journal officiel, accompagnée d'un rapport au Président de la République.

58. Le statut d'auto-entrepreneur est destiné aux personnes qui exercent une activité professionnelle non agricole (Rép. Min. 10 mars 2016)

Interrogée par un Parlementaire, la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, précise que le statut d'auto-entrepreneur est destiné aux personnes qui exercent une activité professionnelle non agricole et qui relèvent à ce titre du régime des travailleurs indépendants. Elle ajoute, notamment, qu'étendre le dispositif de l'auto-entrepreneur de manière générale aux non-salariés agricoles et en particulier aux ramasseurs d'algues, remettrait en cause les règles d'assujettissement à ce régime et la professionnalisation attachée au secteur agricole.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

59. Marque communautaire : l'OHMI et le TPIUE ne sont pas liés, en principe, par les décisions des autorités ou des juridictions nationales (TPIUE, 18 mars 2016)

Conformément à une jurisprudence constante, le régime des marques communautaires est un système autonome, constitué d'un ensemble de règles et poursuivant des objectifs qui lui sont spécifiques, son application étant indépendante de tout système national.

Ainsi, le caractère enregistrable d'un signe en tant que marque communautaire ne doit être apprécié que sur le fondement de la réglementation pertinente de l'Union, tel qu'interprétée par le juge de l'Union.

L'OHMI n'est donc pas lié par des décisions intervenues dans les États membres, et ce même dans l'hypothèse où ces décisions ont été prises en application d'une législation nationale harmonisée en vertu de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques.

Il découle d'une jurisprudence également constante que, si l'OHMI n'est pas lié par les décisions rendues par les autorités nationales, ces dernières décisions, sans être contraignantes ou même décisives, peuvent néanmoins être prises en considération par l'OHMI, en tant qu'indices, dans le cadre de l'appréciation des faits de la cause.

Il résulte de tous ces éléments que, en dehors de l'hypothèse visée à l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009 dans le cadre de laquelle l'OHMI est tenu de faire application du droit national, y compris la jurisprudence nationale afférente, l'OHMI ou le Tribunal ne sauraient être liés par les décisions des autorités ou des juridictions nationales.